

Modifications du règlement de prévoyance au 01.01.2019

Art. 10 a Assurance volontaire continue	Une personne assurée qui quitte l'assurance obligatoire après son 55e anniversaire parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. Elle doit le déclarer par écrit à la fondation en l'espace d'un mois après la résiliation du rapport de travail. Si elle demande le maintien de l'assurance, elle doit décider en même temps s'il faut ou non que l'avoir de vieillesse continue à être constitué par des bonifications de vieillesse. Cette décision peut être adaptée chaque année, au 1er janvier. La personne assurée doit déclarer une adaptation par écrit à la fondation avant le 30 novembre de l'année précédente.
Art. 12 Libération des cotisations	Pour établir le calcul du délai d'attente, on additionne les périodes d'incapacité de travail, pour autant qu'elles ne précèdent pas une période de capacité de travail complète de plus de 12 mois. En cas de nouvelle cause de santé de la nouvelle incapacité de travail, les prestations ne sont pas additionnées.
Art. 18 al. 6 Capital vieillesse	Les personnes assurées qui bénéficiaient du maintien facultatif de l'assurance pendant plus de deux ans selon l'art. 10a, peuvent toucher les prestations de vieillesse uniquement sous forme de rente.
Art. 20 al. 5 Rente d'invalidité	Le montant de la rente d'invalidité annuelle figure dans les «Dispositions complémentaires». Pour évaluer le droit, les dispositions réglementaires et les «Dispositions complémentaires» sont applicables au moment de la survenue de l'incapacité de travail.
Art. 21 al. 4 Rente pour enfant d'invalidé	Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidé complet figure dans les «Dispositions complémentaires». Pour évaluer le droit, les dispositions réglementaires et les «Dispositions complémentaires» sont applicables au moment de la survenue de l'incapacité de travail.
Art. 31 al. 2 Financement de la propriété du logement	Les personnes assurées qui bénéficient depuis plus de deux ans selon l'art. 10a du maintien facultatif de l'assurance ne peuvent percevoir la prestation de sortie ni pour le financement de la propriété du logement à usage propre ni la mettre en gage.